

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 et 20-23 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

ANNOTATIONS AUX ORCHIDÉES DE L'ANNEXE II

1. Le présent document a été soumis par les organes de gestion de la Suisse et du Liechtenstein*.

Historique

2. Lors de la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg 2016), les Parties ont adopté les décisions 17.318 et 17.319 qui portaient sur les *Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II* et chargeaient le Comité pour les plantes de rétablir un groupe de travail sur les annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II ayant pour mandat d'élaborer un questionnaire permettant d'évaluer l'impact potentiel sur la conservation de ces espèces qu'aurait l'exemption des dispositions CITES pour les produits d'orchidées ; d'envisager des actions telles que des études de cas supplémentaires, permettant une analyse complète de l'impact potentiel sur la conservation des orchidées qu'auraient ces exemptions ; d'analyser les risques que représente le commerce des produits d'orchidées pour la conservation des espèces et de fournir ses conclusions sur ces risques ; d'examiner l'annotation actuelle aux orchidées inscrites à l'Annexe II, et de proposer éventuellement les modifications qu'il juge appropriées ; et d'examiner également et mettre en évidence les lacunes dans les connaissances sur les espèces d'orchidées dans le commerce.
3. Lors de la 23^e session du Comité pour les plantes (PC23, Genève, 2017), la Suisse a soumis le document PC23 Doc. 32, dans lequel elle présentait cinq études de cas approfondies (*Vanda coerulea*, *Vanda tessellata*, *Papilionanthe teres* (*Vanda teres*), *Cypripedium parviflorum* var. *pubescens*, *Gastrodia elata*) et des examens supplémentaires sur le salep et le chikanda, ainsi que sur l'utilisation des espèces d'orchidées pour les cosmétiques et les produits de soin, notamment les huiles essentielles et parfums de fleurs. Toutes les études de cas ont examiné la taille et la stabilité des populations sauvages, l'état de conservation des différentes espèces, l'ampleur de la reproduction artificielle ainsi que les différents produits et leurs volumes dans le commerce international. Reconnaissant que des recherches considérables ont été menées sur l'utilisation des orchidées par les industries des cosmétiques et des produits de soin, un groupe de travail en session à la 23^e session du Comité pour les plantes a convenu que, dans un premier temps, le groupe de travail concentrerait ses travaux sur ce secteur, une approche qui a été approuvée par le Comité pour les plantes.
4. Lors de la 24^e session du Comité plantes (PC24, Genève, 2018), la Suisse a présenté une étude de cas approfondie sur les espèces de *Cymbidium* utilisées dans l'industrie des cosmétiques et des produits de soin, ainsi qu'un bilan sur plusieurs autres genres identifiés comme étant utilisés par ce secteur, et a rendu compte des résultats du questionnaire décrit dans les décisions 17.318 et 17.319. En outre, la Suisse a

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

invité le Comité pour les plantes à approuver un projet de définition du terme « cosmétiques » à inclure dans les lignes directrices relatives à la préparation et la soumissions du rapport annuel CITES sur le commerce et dans les lignes directrices relatives à la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce illégal à des fins de clarté et de précision.

5. Lors de la 70^e session du Comité permanent (SC70, Sotchi, 2018), le président du Comité pour les plantes a invité le Comité permanent à inclure la définition du terme « cosmétiques » dans les lignes directrices susmentionnées.
6. Lors de la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18, Genève, 2019), les Parties ont adopté les décisions 18.327 à 18.330 Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II, qui chargeaient notamment le Secrétariat d'évaluer l'impact potentiel de la dérogation portant sur les parties et produits à base d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) sur la conservation des espèces, complétant ainsi les travaux déjà engagés sur les orchidées utilisées dans la fabrication de cosmétiques et de produits de soins, et en tenant compte des orchidées utilisées dans d'autres produits (p. ex. les produits médicinaux).
7. La Suisse a achevé les études de cas sur les genres et espèces suivants utilisés par l'industrie des cosmétiques et des produits de soins :

Anacamptis ; Cycnoches ; Cymbidium ; Cyripedium ; Dactylorhiza ; Gastrodia elata ; Orchis ; Papilionanthe teres ; Phalaenopsis ; Vanda coerulea et Vanda tessellata. Par ailleurs, la Suisse a également achevé des examens sur le commerce du salep, du chikanda, des essences florales et des huiles essentielles, ainsi que sur toutes les espèces d'orchidées utilisées dans les cosmétiques et les produits de soin.
8. En 2019, l'autorité scientifique chinoise a procédé à un examen de la récolte et du commerce de *Bletilla striata*.

Discussion

9. Sur la base de ces études de cas, du questionnaire et des contacts avec les autorités et les industries, la Suisse prévoit de proposer un amendement à l'annotation relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II visant à exempter les produits finis cosmétiques et de soins contenant des parties et des produits de spécimens de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii* reproduits artificiellement des exigences relevant de leur inscription à la CITES du fait que les études de cas démontrent qu'il est très peu probable que des spécimens de ces orchidées récoltés à l'état sauvage se rencontrent dans des produits finis, cosmétiques et de soins, commercialisés au niveau international. De courts résumés des conclusions figurent à l'annexe du présent document.
10. Grâce à l'exemption des produits qui ne contiennent pas de spécimens sauvages, il serait possible de privilégier la réglementation et l'application des règles du commerce international portant sur le matériel prélevé à l'état sauvage et ainsi de soutenir l'intention qui sous-tend les annotations telle que décrite dans la résolution Conférence 11.21 (Rev. CoP18), qui comprend les orientations et principes suivants :
 - i. les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'États d'aires de répartition. La gamme de ces marchandises peut aller des matériels bruts aux matériels transformés ; et
 - ii) les contrôles ne devraient porter que sur les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages ;
11. Après une nouvelle discussion avec le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations, la Suisse prévoit de proposer un amendement à l'annotation #4, avec l'ajout d'un nouveau paragraphe g), libellé comme suit :

« (g) Produits cosmétiques finis, emballés et prêts pour le commerce de détail, contenant des parties et des produits de spécimens reproduits artificiellement de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii* »

12. Dans ce cas, la méthode de production devrait être conforme soit au code source A (reproduit artificiellement), soit au nouveau code source Y utilisé pour la production assistée adopté lors de la CoP18, comme indiqué dans la résolution Conférence 11.11 (Rev. CoP18) Règlementation du commerce des plantes :
- a) « production assistée » fait référence aux spécimens de plantes qui :
 - i) ne correspondent pas à la définition de « reproduit artificiellement » ; et
 - ii) sont considérées comme n'étant pas « sauvages » parce qu'elles sont reproduites ou plantées dans un milieu où il y a un certain degré d'invention humaine ayant pour objet de produire des plantes ;
 - b) le matériel de reproduction pour la « production assistée » des plantes peut être issu de matériel végétal bénéficiant d'une dérogation aux dispositions de la Convention, ou de plantes reproduites artificiellement, ou de plantes qui poussent dans un milieu où il y a un certain degré d'intervention humaine ou de matériel végétal prélevé de façon durable dans les populations sauvages, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales correspondantes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature.
13. Si, lors de sa 19^e session (CoP19, prévue pour 2022), la Conférence des Parties adopte un amendement à l'annotation #4 afin de bénéficier de l'exemption, l'étiquette des produits cosmétiques et de soins devra indiquer le nom scientifique de l'espèce d'orchidée utilisée. Les produits contenant l'ingrédient « extrait d'orchidée » ne pourront pas bénéficier de cette exemption.
14. Tout produit qui n'affichera pas les informations mentionnées ci-dessus continuera à être soumis à la réglementation de la CITES.
15. La Suisse est consciente qu'il existe un commerce illégal et préoccupant d'orchidées prélevées dans la nature pour diverses raisons ; elle est donc favorable à la poursuite des travaux menés par le Comité pour les plantes afin de traiter ces questions. Il faut espérer que l'amendement de l'annotation #4 allégera les activités de lutte contre la fraude et permettra de réaffecter des ressources limitées à des secteurs où elles seront plus utiles.
16. Après discussion au sein du Comité pour les plantes et du Comité permanent, la Suisse préparera un projet de proposition à soumettre à la CoP19.

Recommandations

17. Le Comité pour les plantes est invité à examiner les travaux réalisés à ce jour et à discuter de la proposition décrite ci-dessus.
18. Le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations est invité à examiner l'amendement de l'annotation #4 évoqué dans le présent document et à élaborer une définition de l'expression « produits cosmétiques finis, conditionnés et prêts à être mis en vente sur le marché de détail ».

Bref résumés/conclusions concernant les espèces choisies
pour exemption éventuelle des réglementations CITES

1) ***Bletilla striata***

En Chine, les organes de gestion CITES ont mené une enquête sur le commerce de *Bletilla striata* (Bai Ji) et ont conclu que le marché des cosmétiques est approvisionné dans son ensemble par du matériel reproduit artificiellement. D'autres informations que nous avons recueillies sont venues confirmer cette conclusion, notamment celles de Joseph Brinckmann, spécialiste des plantes médicinales : « Rapport succinct de janvier 2020¹ sur le thème de l'état des stocks excédentaires de certaines plantes médicinales à la fin de 2019. La section 9 (Le prix du Bai ji chute - le marché reste au point mort) traite de la situation du Bai ji, en indiquant que l'offre commerciale dépendait « auparavant » de matériels prélevés dans la nature. En 2010, le prix moyen sur le marché des matériels prélevés dans la nature était de 100 CNY par kg, mais comme l'offre se raréfiait, les prix du marché ont augmenté régulièrement d'année en année, jusqu'à atteindre le niveau record de 850 CNY/kg en 2017. Le niveau élevé des prix du marché a encouragé les agriculteurs à collecter des graines et à planter du Bai Ji, créant ainsi des plantations à grande échelle, ce qui a entraîné une baisse du prix moyen sur le marché. En 2019, grâce à un soutien accordé aux dépenses, le marché du Bai Ji cultivé a été maintenu à un prix moyen d'au moins 100 CNY/kg (soit le prix du Bai ji sauvage sur le marché il y a dix ans). Actuellement, la propagation artificielle du Bai Ji est encore très forte. Les rendements prévus pour les prochaines années sont considérables, et la situation selon laquelle les capacités de production et l'offre sont excédentaires sur le marché va donc se poursuivre ». En outre, en Europe, *Bletilla striata* est cultivée par Phytisia, spécifiquement aussi pour la pharma-cosmétique : <http://www.phytisia.com/en/pharma-cosmetics-natural-extract-orchids.php>

2) ***Cycnoches cooperi***

Cycnoches cooperi est un pseudobulbe épiphyte dont l'aire de répartition s'étend du nord du Brésil au nord du Pérou. C'est la seule espèce du genre utilisée dans l'industrie des cosmétiques et des soins. Elle est commercialisée sous différents noms, tels que extraits de *Cycnoches Cooperi* (fleur/feuilles), d'orchidée noire et d'orchidée. Elle est utilisée comme antioxydant, émoullient et conditionneur cutané général dans les crèmes, sérums, shampoings et gels douche.

Les données provenant de la base de données CITES sur le commerce pour la période 2008 - 2018 révèlent que, selon les déclarations, 2'166 plantes vivantes, code d'usage T ont été déclarées, les principaux exportateurs étant le Pérou, l'Équateur et les États-Unis d'Amérique. Toutes les plantes ont été déclarées comme ayant été reproduites artificiellement. Les cosmétiques, les produits, les extraits et les huiles sont tous originaires de France, et nos recherches indiquent clairement que la matière première de ces produits provient de plantes reproduites artificiellement dans des pépinières françaises, pays qui n'est pas un État de l'aire de répartition, puis réexportées par l'Allemagne et la Suisse. Les produits cosmétiques ont été commercialisés en quantités relativement faibles vers plusieurs pays (au total 1'417 L et 17'023 g). Le principal importateur d'extraits est Fidji. Plusieurs fabricants vendant des produits cosmétiques contenant *C. cooperi* ont été identifiés en Afrique du Sud, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Pologne et à Singapour. Le seul pays proposant des produits cosmétiques contenant des extraits de *C. cooperi* sans qu'aucune importation de matière à base de *C. cooperi* n'ait été enregistrée est la Pologne.

Des dénominations commerciales ambiguës, tels que extraits d'orchidée et d'orchidée noire, ainsi que des problèmes de confidentialité concernant des compagnies produisant des produits cosmétiques à base de *C. cooperi* rendent le suivi du commerce difficile. Cependant, rien n'indique que cette espèce est prélevée dans la nature et, selon nos études, il est très peu probable que du matériel prélevé dans la nature soit utilisé dans l'industrie des cosmétiques et des soins. Nous en concluons donc qu'il est peu probable que l'exemption de *C. cooperi* dans les produits finis de cosmétique et de soins ait un effet préjudiciable sur les populations sauvages.

¹ From the Chengdu Tiandi Net Information Technology Ltd. (a Chinese herbal medicine industry market intelligence portal): Wang, Y.L., 天地网年度盘点:2019年产能过剩的品种, 18 janvier 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.zyctd.com/zixun/202/487552.html>

3) *Gastrodia elata*

Gastrodia elata (Tian Ma) est endémique en Asie de l'Est. Cette espèce est cultivée à grande échelle en RP de Chine et en République de Corée et elle est prélevée dans la nature en RP de Chine, principalement dans la province du Yunnan. Les populations sauvages du mont Gaoligong seraient en diminution en raison d'un prélèvement excessif à des fins commerciales. Aucune donnée ne révèle des prélèvements dans la nature au Japon, en République populaire démocratique de Corée, en République de Corée et en Fédération de Russie.

Les importateurs d'ingrédients provenant de *G. elata* d'origine chinoise (RAS de Hong Kong, Japon, Malaisie, République de Corée, Taiwan, Australie, Nouvelle-Zélande et Canada) semblent l'utiliser principalement dans la fabrication de médicaments. Cette espèce est utilisée par l'industrie des cosmétiques française et chinoise, toutefois, des ingrédients ou des produits finis contenant *G. elata* se rencontrent très rarement dans le commerce européen.

Joseph Brinckmann a fait le commentaire suivant : « Je ne pense pas que le prix du Tian Ma prélevé dans la nature baissera un jour au point d'être compétitif par rapport aux rhizomes cultivés vendus sur le marché provenant d'exploitations agricoles de taille moyenne ou grande. [...] Concernant le risque d'utilisation de gastrodies sauvages dans les produits cosmétiques : Théoriquement, si une entreprise de cosmétiques haut de gamme avait une raison impérieuse de payer un prix nettement plus élevé pour ses matières premières pour sélectionner intentionnellement des gastrodies sauvages, alors il faudrait éviter l'exemption ».

En outre, Barnabas Seyler de l'Université du Sichuan note que « nous sommes d'accord sur le fait que concernant *Bletilla striata* et *Gastrodia elata*, ces deux espèces utilisées dans les cosmétiques ne sont pas prélevées dans la nature en raison de la prévalence et du faible coût du stock produit artificiellement (l'offre excédentaire décourage le prélèvement sauvage). Comme vous l'avez dit, il existe peut-être une importation transfrontalière minime de spécimens prélevés dans la nature, mais nous ne pensons pas que ces prélèvements dans la nature soient préoccupants même pour le commerce des médicaments. Au Népal, la zone où *G. elata* pousse naturellement est relativement petite, de sorte que même si quelques spécimens sont prélevés à des fins commerciales, le volume même du commerce en Chine de *G. elata* propagé de manière durable fait que ce prélèvement n'est pas économiquement viable (même pour des usages médicaux). Nous pensons qu'il en va de même pour *Bletilla*, en raison de l'offre excédentaire de stocks reproduits artificiellement ».

4) *Phalaenopsis amabilis* et 5) *Phalaenopsis lobbii*

Le genre *Phalaenopsis* est réparti de l'Asie tropicale et subtropicale jusqu'au nord-est de l'Australie. D'après les informations figurant dans la base de données CITES sur le commerce (2008-2018), les recherches sur Internet et les informations fournies par les entreprises de cosmétiques et d'extraction, il semble que les hybrides *Phalaenopsis amabilis*, *P. lobbii* et *Phalaenopsis* soient actuellement les seules espèces de *Phalaenopsis* utilisées dans les cosmétiques. L'extrait de *P. amabilis* est utilisé dans les crèmes, les déodorants, les savons pour les mains, les masques pour les yeux, les sérums et les gels douche comme agent humectant, et l'extrait de *P. lobbii* est utilisé dans les crèmes et les mascaras pour son effet blanchissant. Il semblerait que des millions de *P. amabilis* vivants se rencontrent dans le commerce. Les principaux exportateurs sont la Chine, Taïwan, la Thaïlande et les Pays-Bas. Au cours de cette période, seules 1'380 plantes vivantes de *P. lobbii* auraient été exportées.

La quantité totale déclarée d'extraits de *P. amabilis* exportés entre 2008 et 2018 est de 3'505 kg, les principaux importateurs étant la Suisse (1'488 kg), l'Allemagne (1'095 kg) et Fidji (530 kg), bien que la Suisse semble réexporter une grande partie des extraits qu'elle a importés vers l'Allemagne. Tout le matériel déclaré serait originaire de France et des Pays-Bas et issu d'une propagation artificielle. Seules deux exportations de 11 kg au total ont été enregistrées pour l'extrait de *P. lobbii*. Selon les déclarations, le pays exportateur est la France et le pays importateur, Monaco. Le commerce des produits dérivés est difficile à quantifier car plusieurs déclarations ne mentionnent pas d'unités. L'exportateur a déclaré 2'833 kg de produits de *P. amabilis* sur un total cumulatif de 11'653 kg, tous déclarés comme étant propagés artificiellement. Le montant total des exportations de cosmétiques à base de *P. amabilis* déclaré pendant la période examinée est de 27,59 L et 20,68 kg. Des fournisseurs de produits finis et non finis contenant des extraits de *Phalaenopsis* ont été identifiés en Allemagne, en France, en Pologne et aux États-Unis d'Amérique.

Nos études révèlent que toutes les plantes utilisées dans les cosmétiques, les produits et les extraits semblent être reproduites artificiellement en Belgique, en France, en Suisse et aux Pays-Bas. De grandes quantités de plantes vivantes sont importées des États de l'aire de répartition et des pays voisins, mais *Phalaenopsis* est l'une des orchidées les plus couramment cultivées et plusieurs grandes entreprises et

groupes d'entreprises sont impliqués dans la propagation et le commerce de ces plantes. Bien que les enquêtes réalisées en Chine du Sud et en Thaïlande montrent qu'il existe un commerce illégal d'orchidées sauvages dans ces régions, il semble que *Phalaenopsis* ne fasse pas partie des principaux genres ciblés. Rien n'indique qu'une exemption des produits cosmétiques et de soins finis contenant *P. amabilis* et *P. lobbii* est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les populations sauvages.